

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**BRICO QUINCY**

LA MARNIERE

91480 Quincy-Sous-Senart

Références : D2025

Code AIOT : 0100305222

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement BRICO QUINCY implanté LA MARNIERE 91480 Quincy-sous-Senart. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une vérification du respect des exigences relatives à la reprise de certains déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRICO QUINCY
- LA MARNIERE 91480 Quincy-sous-Senart
- Code AIOT : 0100305222
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement fait partie de l'enseigne Mr Bricolage.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des déchets (dont extincteur usagé)	Code de l'environnement du 19/12/2025, article R541-160	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit engager des actions pour améliorer les conditions de reprise de certains déchets.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets (dont extincteur usagé)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2025, article R541-160
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets (dont extincteur usagé)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article R541-160 Version en vigueur depuis le 18 août 2025
Modifié par Décret n°2024-1221 du 27 décembre 2024 - art. 3
Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants :
a) S'agissant des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil. Celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m <sup>2</sup> ; [...]
c) S'agissant des produits pyrotechniques et des extincteurs relevant du 7° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil ; [...]
e) S'agissant des cartouches de gaz combustible à usage unique, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 m <sup>2</sup> en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente. Celles du I du même article s'appliquent sans seuil à ceux dont la distribution s'effectue par livraison ;

[...]

i) S'agissant des batteries mentionnées au 6° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil.

**Constats :**

L'inspection a sollicité l'exploitant sur les modalités de reprise de certains déchets, notamment :

- les déchets électriques et électroniques : l'exploitant a mis à disposition à l'entrée du magasin un présentoir où les clients peuvent déposer leur matériel électroportatif pour recyclage. Le client n'a pas besoin de solliciter le personnel du magasin, ni d'acheter un nouveau appareil.
- les batteries : seules les petites batteries de l'outillage portatif sont récupérées mais les clients n'en déposent que très peu. Pour les batteries pour véhicules légers, le magasin ne les reprend pas et renvoie le client sur d'autres enseignes ou vers la déchetterie.
- les produits de jardin : ces derniers ne sont pas repris par le magasin
- les extincteurs usagés : l'exploitant ne savait pas qu'il était désormais dans l'obligation de les reprendre via un écoorganisme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit revoir les modalités de reprise de certains déchets afin de respecter l'ensemble des exigences de l'article R541-160 et les articles connexes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

les



ectriques



batribox

Recyclez ici vos piles et batteries !



batribox

Payez vos achats EN PLUSIEURS FOIS

3x

ou

4x

PAR CARTE BANCAIRE

oney

x.Dricologe

Ampoules



(LED, fluocompacte, tube)

Piles



Objets



électriques

